

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CASTORAMA (BdL11)

ZI

59175 TEMPLEMARS

Affaire suivie par : ZADJIAN Arnaud
Téléphone : 07.64.49.00.16
Courriel : arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-0590-2022
Code AIOT : 0006410874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement CASTORAMA (BdL11) implanté 5 avenue Blaise Pascal ZI du Mas de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTORAMA (BdL11)
- 5 avenue Blaise Pascal ZI du Mas de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT : 0006410874
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'activité principale de l'AIOT est le stockage de matières combustibles en entrepôt couvert.

Le site comprend un bâtiment de stockage constitué de 19 cellules.

L'entrepôt est exclusivement destiné à la réception/stockage/chargement de produits secs comme des articles de menuiserie et de type quincaillerie pour alimenter 93 magasins de l'enseigne CASTORAMA au niveau national.

Aucun produits dangereux n'est stocké dans l'entrepôt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident/Accident
- Intervention des services de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	11 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 2.5.1	/	Sans objet
2	2 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 2.5.1	/	Sans objet
3	3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.8.4 de l'annexe II	/	Sans objet
4	4 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.1	/	Sans objet
5	5 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.1	/	Sans objet
6	6 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.1	/	Sans objet
7	7 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.2	/	Sans objet
8	8 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.2	/	Sans objet
9	9 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	10 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.5.1	/	Sans objet
12	12 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de cette visite d'inspection n'ont pas révélé de non conformité notables. Seul un écart à la réglementation a été relevé dont le caractère non urgent ne justifie pas de proposer une suites administrative immédiate à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'issue de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, DECLARATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Pour ce faire il utilise la fiche G/P jointe en annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a affirmé que le site n'a pas fait l'objet d'accident. Un recueil d'incident est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, RAPPORT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.8.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, REGISTRE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement le registre des incidents/accidents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 4 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, ACCESSIBILITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté la présence de trois accès : - accès principal - accès sud-est - accès est Ces accès sont dégagés et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 5 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, ACCESSIBILITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : L'exploitant a affirmé que le gardien est présent en permanence sur le site en dehors des heures d'activité (nuit et week-end) afin de rendre accessible le site aux services de secours et de les alerter en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 6 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, ACCESSIBILITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que l'accès aux installations sont libres de circulation. Le marquage au sol n'est, cependant, pas possible au niveau des accès en terre battue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 7 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens, l'accès aux aires de stationnement des engins et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement l'étude concluant le non effondrement vers l'extérieur de la structure du bâtiment en cas de sinistre. L'inspection de l'environnement a constaté la libre circulation sur l'ensemble du périmètre de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 8 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, ACCESSIBILITE DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile de la voie permet, au minimum, le stationnement d'un engin et le passage d'un autre véhicule sans être inférieure à 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. Cette configuration permettra aux engins de secours de stationner en fonction des aléas sur tout le linéaire du quai.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement l'audit de récolement qui indique que les voies engins "résistent à une pression largement supérieure aux engins pompiers". L'inspection de l'environnement a constaté que la largeur de la voie engins est supérieure à 6 mètres (mesure : 7,7 mètres) et que leur distance par rapport aux parois de l'entrepôt est inférieure à 60 mètres (mesure : 30 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 9 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, DEPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La voie « engins » mentionnée à l'ARTICLE 8.2.4.2 permet le croisement des engins de secours.
Constats : L'inspection de l'environnement constate que la largeur de la voie engins permet le croisement des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 10 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, AIRES DE STATIONNEMENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».
Constats : L'exploitant a affirmé que les aires de stationnement ne peuvent pas être occupées par les eaux d'extinction d'un incendie car ces dernières ne sont pas retenues sur le site mais dans un bassin étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : 11 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, MISE EN STATION DES MOYENS AERIENS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules sont équipés de moyens fixes permettant d'assurer leur refroidissement (colonnes sèches formant écran d'eau au-dessus de tous les murs coupe-feu entre chaque cellule). Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les aires de mise en station des moyens aériens sont : - équipées de panneaux d'interdiction de stationner - accessibles depuis la voie engins - de largeur supérieure à 4 mètres (mesure : 4 mètres) - de longueur supérieure à 10 mètres (mesure : 16,7 mètres) - matérialisées au sol - exempts d'obstacles à la verticale
L'aire de stationnement perpendiculaire entre les cellules 7 et 8 est distante de la façade de plus de 1 mètre (mesure : 4,9 mètres) ce qui est non conforme aux dispositions susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

N° 12 : 12 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article Article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDROLIQUE DEPUIS LES ENGINS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté la conformité des installations à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet